



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° 2021-109 du 30 décembre 2021
portant limitation horaire de la fermeture des débits de boissons et interdiction de
rassemblements dans le département de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie du 29 décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** que dans son avis du 22 novembre 2020, le Haut Conseil de Santé Publique souligne que les risques de contamination sont liés aux paramètres de brassage de la population, à la densité de population dans un lieu, au temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et à la ventilation des locaux ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV du décret. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.
- CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population ;
- CONSIDÉRANT** qu'au 27 décembre 2021, sur sept jours glissants consolidés, le taux de positivité des tests RT-PCR de 7,5 % et le taux d'incidence en population générale est de 517,3 cas / 100 000 habitants pour le département de la Seine-Maritime, soit au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;
- CONSIDÉRANT** que les risques de transmission sont établis dans les zones et situations comportant des brassages de population, de forte densité de population ainsi que des contacts prolongés et dans les lieux ne permettant pas le respect des mesures de distanciation ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contamination en particulier dans l'espace public ;
- CONSIDÉRANT** que les soirées festives et notamment les activités de danse sont de nature d'une part, à entraîner des brassages à forte densité de population, d'autre part, à ne pas garantir l'effectivité du respect des gestes barrières .

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé, au titre de la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, l'heure de fermeture des établissements mentionnés à l'article 1 du même arrêté est fixée à 2h00
- Article 2** Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté 15 décembre 2021 susvisé, l'heure de fermeture fixée à 2h00 s'applique également aux établissements disposant d'une autorisation dérogatoire de fermeture.
- Article 3** Les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique sont interdits à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime

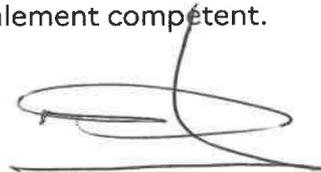
Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 31 décembre 2021 à 12h00 au 2 janvier 20h00.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commande le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2021



Pierre-André DURAND